F16.2
1621
Case
FRE
1789

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GUYNOT-BOISMENU,

Député par le département des Côtes-du-Nord,

CONTRE le projet de réſolution relatif au domaine congéable, *préſenté, au nom d'une commiſſion ſpéciale, par Pons (de Verdun).*

Séance du 18 ventoſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI demandé la parole pour diſcuter la queſtion qui vous occupe, parce que je ſuis convaincu que celui qui connoît la nature du domaine congéable doit s'élever avec

THE NEWBERRY LIBRARY

force contre un système qui vient attaquer de nouveau la propriété, l'une des premières bases du pacte social.

Je n'entreprendrai point de vous retracer tout ce qui a été dit de part & d'autre sur cette importante matière ; il faudroit se livrer à des détails immenses ; il faudroit écrire des volumes ; il faudroit enfin se traîner péniblement avec certains écrivains dans la nuit des temps, & dans les ténèbres de l'histoire, pour n'en rapporter que des systêmes. Ceux de mes collègues qui craindroient de hasarder leur jugement, peuvent consulter les diverses opinions émises dans les discussions approfondies qui ont eu lieu à l'Assemblée constituante & au Corps législatif, & qui ont établi la propriété des fonciers d'une manière si lumineuse.

Je me bornerai à fixer l'attention du Conseil sur le rapport qui lui a été fait au nom de la commission, & à démontrer & combattre les erreurs qui font la base de ce rapport.

Mais avant de passer à cette discussion, il faut vous donner une idée du bail à convenant ou domaine congéable. Elle pourra préparer votre opinion sur les assertions du rapporteur, & sur les raisons que je leur oppose.

Le bail à domaine congéable est un acte par lequel le propriétaire d'un fonds rural, désigné par le titre de *propriétaire foncier*, *seigneur propriétaire*, donne son fonds à ferme pour un temps limité, qui est ordinairement de six ou neuf ans, à un preneur indiqué sous la dénomination de *domanier*, *colon* ou *convenancier*, *seigneur superficiaire*.

Le bailleur cède la jouissance du fonds moyennant un droit d'entrée & une rente convenue, payable en main ou portable à trois lieues suivant la nature de la rente. Il vend au colon les édifices & superfices, mais sous la faculté perpétuelle de le congédier d'après l'exiration du

terme convenu, en lui rembourſant préalablement, à dire d'experts, la valeur des édifices & ſuperfices, & les améliorations jugées légitimes.

Telles ſont les clauſes eſſentielles du bail à domaine congéable, qui ſignifie un domaine dont la jouiſſance n'eſt accordée que pour un temps, & peut ceſſer par l'action du congément.

Je reviens maintenant à ce que dit le raporteur, « qu'après avoir conſulté les coutumes particulières qui régiſſent la tenure à domaine congéable & qu'on nomme » *uſemens*, la coutume générale de Bretagne, les auteurs qui ont parlé du domaine congéable; après avoir » lu une foule de baux & baillées à domaine congéable, elle s'eſt convaincue de la vérité de ces trois » propoſitions :

1°. Que le contrat à domaine congéable eſt eſſentiellement un bail à rente foncière perpétuelle;

2°. Que ce bail participe eſſentiellement de la nature » de ces fiefs qu'on appelle en Bretagne *fiefs roturiers*;

3°. » Que le droit de congément, c'eſt-à-dire le droit » que s'arrogent les ſeigneurs de chaſſer leurs domaniers, » en leur rembourſant, à dire d'experts, la valeur de leurs » propriétés, réſulte moins de la convention que de la » loi. »

Au ſoutien de la première propoſition, le rapporteur rappelle l'article III de l'uſement de Tréguier, qui, ſuivant lui, en définiſſant le domaine congéable, dit « que celui qui fait une pareille conceſſion, donne ſa terre, maiſon & ſuperfices, à la charge d'une rente annuelle & de faire les corvées pour en jouir le preneur à perpétuité. »

Je ne ferai point d'obſervations ſur le motif qui a déterminé le rapporteur à retrancher le commencement & la fin de cet article, & à n'en préſenter que ce qui

paroît favorable à son système ; il me suffira de rétablir ici l'article en son entier pour mettre le Conseil à lieu d'apprécier le mérite de la citation.

Article III de l'usement de Tréguier.

« Voici les formes & les causes de l'établissement des » convenans congéables : quand *le propriétaire* d'une mai- » son & terres de la campagne a besoin d'argent, qu'il veut » assurer les rentes d'une terre éloignée, & n'avoir pas l'em- » barras de faire annuellement des réparations, il donne sa » terre, maison & superfices à convenant ou domaine con- » géable, à la charge de payer une certaine rente an- » nuelle de laquelle ils conviennent, & de faire les con- » vées ordinaires pour en jouir les preneurs à perpétuité, » *sauf le droit du seigneur foncier & propriétaire, de le* » *congédier toutes fois & quantes, en le rembourſant de* » *ses droits convenancier à dire de priseurs, aux frais* » *du propriétaire du fonds.* »

Cet article est clair, citoyens représentans ; il présente un sens bien différent de celui qu'on lui suppose après avoir laissé à l'écart tout ce qui pouvoit en caractériser le vrai sens. Loin de démontrer que le domaine congéable soit essentiellement un bail à rente foncière perpétuelle, il prouve au contraire qu'une semblable concession n'est qu'un bail résolutoire, & que le mot *à perpétuité* ne peut s'entendre que des édifices & superfices ; dans le cas encore où le propriétaire foncier négligeroit de faire usage du droit de congédier, que lui réserve expressément l'article.

Pour se convaincre de cette vérité, il faut consulter l'article second du même usement : on y trouve que « le » domanier devient propriétaire à perpétuité *des maisons* » *& superfices* en sa tenue, qui sont *les maisons, fossés* » *& bois puinais, drbres fruitiers ;* desquelles choses il » peut disposer à volonté. »

En effet, pour pouvoir prendre le mot *à perpétuité* dans le sens qu'on lui suppose, il faudroit contrarier & détruire les intentions réciproques des parties, bien clairement énoncées dans les actes; il faudroit supposer, dans le bail à convenant, deux clauses entiérement opposées : la faculté au bailleur de donner congé, & la possibilité au preneur de se perpétuer dans la tenue.

C'est encore ici le moment de répondre à un jeu de mots, plutôt qu'à une objection sérieuse, de notre collègue Bohan, par lequel il cherche à persuader que le bail à convenant participe du transport à perpétuité; il dit « qu'il est absurde de vouloir séparer le fonds & la » surface ou superficie, qu'ils sont inséparables & ne » font qu'un tout indivisible. »

Je suis à cet égard parfaitement d'accord avec lui; mais je réponds qu'il ne s'agit point ici de la surface ou superficie : je soutiens qu'il n'existe pas un seul bail à domaine congéable, pas même parmi ceux dont on prétend tirer avantage, qui transporte la surface ou superficie; tous cèdent les édifices & superfices, ce qui est bien différent.

Les édifices sont les bâtimens construits sur le fonds.

Les superfices sont les objets qui doivent leur existence à l'art, à la culture; & qui, existant sur la surface ou superficie du sol, en tirent leurs dénominations, comme les haies, les bois-puinais, les taillis, les engrais.

On donne aux édifices & superfices la dénomination de *droits convenanciers* ou de *droits réparatoires*, ce qui s'entend toujours de tout ce dont les domaniers acquièrent la propriété résoluble.

Le simple fermier acquière aussi la propriété des engrais, des bois-puinais ou mort-bois, des joncs, &c. qui se trouvent sur les talus ou sur le plat de la terre au-delà de ce qu'il est tenu de rendre suivant le procès-

verbal ; il fait son propre de tous ces objets ainsi que de toutes les productions de la terre dues à l'art ou à la nature. Il faudroit donc en conclure, d'après l'assertion que je réfute, que le fermier reçoit aussi la surface ou superficie, qui est inséparable du fonds, qui fait avec lui un tout indivisible, & qu'il a conséquemment des droits au fonds.

Sur la seconde proposition, le rapporteur cite l'article 5 de l'usement de Rohan, qui dit « que le bailleur » à domaine congéable qui a justice & juridiction, les » exerce sur ses hommes domaniers, comme sur *ses* au» tres hommes de fief ». Il en conclut que les domaniers sont des hommes de fief, que leur tenure participe de la nature des fiefs.

Je n'examine pas si c'est pour aider ses conséquences que le rapporteur a intercallé dans la seconde partie de l'article cité le mot *ses* qui ne se trouve point dans le texte ; mais je dis que le vrai sens de cet article est que le seigneur, qui étoit en possession d'exercer sa justice sur son domaine, ne perdoit pas ce droit en cédant cet héritage à titre de domaine congéable, que le seigneur pouvoit en user sur le domanier comme sur tous les autres habitans de son fief. Toute autre interprétation est opposée à l'usage constamment reçu, qui n'accordoit jamais au propriétaire la justice sur son domanier, que lorsque celui-ci habitoit dans le fief, & le plus grand nombre des propriétaires fonciers n'avoit ni fief, ni justice.

Mais pourquoi n'avoir pas aussi cité le supplément de l'usement de Brouerec, qui porte que « le seigneur foncier » sous Brouerec n'a point, en vertu de ce seul titre de » convenant, juridiction ni justice civile ou criminelle » sur son domanier, ni droit de le contraindre à suivre » sa justice, ni lods & ventes, rachapts & sembla» bles. »

Pourquoi avoir également passé sous silence l'article XIII de l'usement de Tréguier, où il est dit « que le seigneur propriétaire qui a des convenanciers sous l'étendue de son fief & dans la banlieue de son moulin, les peut obliger de suivre sa cour & son moulin; mais *s'ils sont étagers & demeurant dans le fief d'un autre seigneur, ils suivront son moulin, & plaideront par sa cour : car il n'est pas besoin d'avoir fief & juridiction pour avoir des convenanciers congéables, comme plusieurs le croient faussement; il suffit d'avoir terre & maison à la campagne, soit noble ou roturière* : (l'on dit à la campagne, parce que les maisons de ville ne se donnent à convenant, & *les qualités de bailleurs & preneurs ne font aucune différence essentielle en la tenue.* »)

En examinant ces articles, le rapporteur auroit vu qu'il ne falloit ni fief ni juridiction pour donner à convenant; que les qualités des bailleurs & des preneurs ne faisoient aucune différence en la tenue; que si les domaniers se trouvoient quelquefois assujettis à des devoirs féodaux, ce n'étoit jamais par l'effet du contrat, mais par l'effet accidentel de la circonstance; qu'ils devenoient, par suite de leur domicile, *étagers* du fief. Il se seroit enfin apperçu que conclure que la tenue à domaine congéable participe essentiellement du fief, c'est vouloir établir en principe qu'un bailleur roturier, en concédant son domaine à titre de convenant, eût pu se créer un fief; ce qui eût été l'entière subversion de la féodalité.

Une autre considération non moins importante, citoyens représentans, c'est que les fiefs n'ont été naturalisés en France que dans le dixième siècle. La réunion de la Bretagne à la France ne s'est irrévocablement opérée qu'au milieu du seizième siècle. Les écrivains de tous les partis reconnoissent que le régime à domaine congéable étoit en vigueur avant le cinquième siècle; il est

donc plus ancien que les fiefs, & ne peut avoir rien de commun avec la féodalité.

J'arrive à la troisième proposition du rapporteur, où il prétend que le droit que s'arrogent les seigneurs de chasser leurs domaniers, résulte moins de la convention que de la loi.

Le droit de congément naît de la convention des parties, c'est la première clause de leurs traités; c'est cette clause qui en fait la base & en constitue la nature. Tous les baux à domaine congéable réservent au bailleur la faculté expresse de congédier le preneur. Ces baux sont même qualifiés de fermes par les usemens. L'article premier de l'usance de Tréguier, & l'article II de l'usance de Léon employent comme synonymes les mots de *fermier* & de *colon*; & l'article III de l'usance de Cornouailles dit que « les fonciers pourront expulser de » leurs tenues les domaniers en les rembourſant, à dire » d'experts, *leurs fermes étant finies*, soit qu'elles soient » de *neuf ans, ou plus long temps.* »

Je défie qu'on présente une seule baillée où la propriété du fonds ait été accordée aux domaniers. Je vais plus loin: je soutiens que s'il étoit possible d'interroger les domaniers sur l'intention qu'ils ont eue en prenant à domaine congéable, il n'en feroit pas un (car je n'excepte pas même ceux qui ont le plus d'intérêt à la dépossession des propriétaires) qui, pressé par la force de la vérité, ne déclarât qu'il n'a jamais entré dans sa pensée de recevoir à titre de propriété ce qu'on lui cédoit à titre de domaine congéable.

Mais, dit le rapporteur, une disposition des usemens établissoit, contre les roturiers & les roturiers seuls, la présomption de la tenure à domaine congéable. « En sorte que tout détenteur roturier étoit présumé ne tenir qu'à domaine congéable, s'il ne prouvoit, par acte contradictoire avec le seigneur, qu'il possédoit à autre titre,

c'eſt-à-dire, en d'autres termes, nulle terre ſans ſeigneur convenancier, ſi elle eſt poſſédée par un roturier ». Il en conclut « que le malheureux rentier qui poſſédoit ſa tenue par lui & ſes auteurs, depuis des ſiècles, à titre de féage ordinaire, noble ou roturier, s'il avoit eu le malheur de perdre ſes titres, auroit invoqué en vain ſa poſſeſſion; il eût été congéable par la ſeul force de l'uſement. »

Il eſt aiſé, citoyens repréſentans, de démontrer que le rapporteur raiſonne dans la ſuppoſition d'un cas qui ne peut jamais ſe réaliſer, & que la conſéquence qu'il tire de ſa propoſition en détruit le principe.

Et d'abord, je demande au rapporteur à qui il accorde la faculté de congédier cet *aféagiſte*, qu'il ſuppoſe avoir perdu ſon titre; car il ne m'oppoſera pas l'exiſtence d'un homme inveſti du pouvoir excluſif de congédier les domaniers dans tout l'uſement, puiſque chaque propriétaire a cette faculté ſur celui qui tient la portion de terre déſignée dans ſon titre. Il faudroit cependant que ce droit excluſif exiſtât & qu'il fût donné par l'uſement à un individu nommément déſigné; ſans cela, quel eſt celui des propriétaires qui pourroit attaquer le détenteur à titre de féage? Celui-ci ne ſeroit il pas fondé à répondre: que me demandez-vous? avez-vous l'inveſtiture générale de l'uſement? non, ſans doute: pourquoi vous arrogez-vous donc le droit de m'inquiéter, vous, plutôt que les mille & un autres propriétaires qui poſsèdent au même titre que vous dans l'uſement?

On m'objectera peut-être que ce droit excluſif appartenoit au ſeigneur du fief; alors on raiſonne encore dans l'hypothèſe d'une chimère: car, ſi c'eſt par la puiſſance de l'enclave du fief qu'on veut accorder ce pouvoir au ſeigneur, on rentre ſous le régime général du fief de la ci-de-

vant Bretagne, & la prescription acquise par la possession vient arrêter la prétention du seigneur.

Je ne vois qu'une seule circonstance où le propriétaire pouvoit se prévaloir de la présomption établie en sa faveur : c'est celle où, comme le dit l'article V de l'usement de Brouerec, il étoit en possession de recevoir une rente d'un détenteur quelconque ; si celui-ci ne prouvoit par titres qu'il possédoit autrement qu'à domaine congéable l'hypothèque de la rente, il étoit réputé ne la tenir qu'à ce dernier titre. Ce cas est sans doute bien différent de celui que suppose le rapporteur, puisque le propriétaire étoit tenu de prouver sa possession.

L'article VI de l'usance de Cornouailles établissoit la présomption en faveur du domanier & la refusoit au propriétaire ; il porte « que la seule possession de quarante ans rend lesdits comtadins (les habitans dudit » comté) *seigneurs irrévocables* des édifices, sans qu'il » soit besoin d'en apparoir de titres. »

L'article X de l'usance de Tréguier établit encore la prescription en faveur du domanier : il dit « que la te- » nue à domaine congéable ressemble, de près, au » contrat de cens, *quant à la prescription des rentes*, » *mais diffère en ce que le cens transporte la propriété* » *du fonds*, se réservant, le bailleur ou vendeur, une » rente annuelle ; & *par le contrat de convenant con-* » *géable, il vend les superfices seulement, se réservant* » *la propriété du fonds*, avec une rente, *& le droit d'ex-* » *pulser le colon, toutes fois & quantes*, en le rem- » boursant. »

Le même usement ne met aucune différence entre les roturiers & les ci-devant nobles.

L'article XIII porte « que les qualités des bailleurs » & preneurs *ne font aucune différence essentielle en* » *la tenue.* »

Que les réflexions que je viens de faire, & les au-

torités sur lesquelles elles reposent, ayent pu échapper aux recherches & aux méditations de la commission, cela se conçoit ; mais ce qui ne se conçoit guères, c'est que le rapporteur ne se soit pas apperçu qu'admettre que le roturier pouvoit tenir à autre titre qu'à celui de domaine congéable, c'étoit détruire sa maxime nouvelle : « nulle terre sans seigneur convenancier, si elle est possédée par un roturier. »

Je crois avoir suffisamment démontré que le rapporteur a raisonné dans une supposition qui ne peut jamais se réaliser, que ses propositions ne sont fondées, ni en droit ni en fait ; pour cela, je me suis servi des usemens & des usemens seuls. J'aurois pu citer le sentiment de plusieurs écrivains qui ont parlé du domaine congéable ; mais je n'ai pas cru devoir m'aider de commentaires, où l'on trouve les auteurs opposés à eux-mêmes, & où les domaniers, comme les propriétaires, peuvent puiser des moyens favorables à leur cause.

Je cite pour exemple *Duparc-Poulain*, l'un des plus célèbres jurisconsultes bretons, auteur moderne, qui vivoit il y a vingt ans. Après avoir appelé le domaine congéable un fief bâtard, anomal, hétéroclite, & fait valoir ces qualifications quand il écrivoit comme défenseur des domaniers, s'expliquant en jurisconsulte dans un ouvrage où il enseignoit les principes du droit, il dit que, dans la vérité le domaine congéable n'est qu'un *bail*, & qu'il ne constitue ni féodalité ni lien de foi. *Principes du Droit français*, *tom. II*, *pag.* 114.

Je passe aux réflexions du rapporteur sur le décret des 6 & 7 juin 1791 ; il dit : que « l'assemblée constituante, dans le temps de sa marche rétrograde, parut, par le premier article de ce décret, abolir les usemens féodaux, qui sont la base & constituent l'essence de la tenure à domaine congéable ; mais que ce n'étoit qu'une dérision, puisque ce décret les rétablit dans les articles

ſuivans : il cite à l'appui de cette aſſertion celui qui porte que « les ſeigneurs pourront, ſi tel eſt leur plaiſir, ſe diſpenſer de renouveller les baillées », pour tenir ainſi les domaniers ſans ceſſe expoſés à voir éclater ſur eux la foudre du congément.

Le rapporteur ne dit point quel eſt l'article qui conſacre un ſyſtême ſi étrange ; mais on trouve à la page 7 de l'opinion de notre collègue Bohan les mêmes expreſſions que celles du rapporteur, pour cenſurer l'article XIV du décret.

Je ſuis donc fondé à croire que c'eſt de cet article que le rapporteur a voulu parler, & c'eſt ce qui me détermine à le retablir ici dans ſon entier.

« Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement, » ſeront déſormais rédigés par écrit : ſi néanmoins le pro- » priétaire foncier avoit laiſſé continuer au domanier la » jouiſſance après le terme du bail ou de la baillée expirée, » ou ſi le domanier avoit conſervé cette jouiſſance faute » de rembourſement, le bail ou la baillée ſeront réputés » continuer, par tacite reconduction, pour deux ou trois » ans, ſelon que l'uſage du pays ſera de régler l'exploita- » tion des terres pour deux ou trois années. »

Je demande maintenant, citoyens repréſentans, qui peut trouver dans les diſpoſitions de cet article, priſes enſemble ou iſolément, le pouvoir abſolu, qu'on lui ſuppoſe donner au propriétaire, de tenir le domanier dans une dépendance continuelle, en refuſant de renouveller ſon bail, quand on voit ſur-tout à l'article II, le droit accordé aux domaniers, de provoquer le rembourſement du prix de leurs édifices & ſuperfices. Le but principal de cet article, eſt de contraindre les parties qui traiteroient par la ſuite, à rédiger leurs conventions par écrit. Il punit auſſi le propriétaire de ſa négligence à exiger une ſomme d'argent pour donner un renouvellement de

baillée, puiſque, dans ce cas, le domanier conſerve une jouiſſance paiſible de deux ou trois années, comme dans celui où le propriétaire n'auroit pas effectué le rembourſement.

Mais, dit le rapporteur, l'arme du congément eſt laiſſée au ſeigneur. Le congément eſt une des clauſes eſſentielles du contrat. C'eſt le réſultat des conventions librement & réciproquement conſenties : le propriétaire peut l'exercer comme le domanier peut le provoquer, & exiger le rembourſement de ſes droits. Le ſyſtême qui s'oppoſe à l'exécution de cette clauſe conduit à mettre en problême, ſi l'on doit laiſſer au propriétaire la faculté d'expulſer ſon fermier à l'expiration du bail, & à ce dernier celle de ſe retirer.

Si l'on remontoit à la ſource de cette baillée, que le rapporteur aſſure avoir été arrachée à la crainte du congément, loin d'y rencontrer le réſultat des menaces & de la contrainte, on pourroit peut-être bien n'y trouver qu'un voile couvrant de plus chers intérêts. Mais j'admets que la baillée ſoit ſincère, je n'y vois rien d'étonnant. Le propriétaire devenu, ou ſur le point de devenir maître des édifices & ſuperfices de ſon domaine, a pu, en les cédant de nouveau, ſe réſerver la faculté de diſpoſer de quelques pieds d'arbres qui lui étoient néceſſaires ; & en conſidération de cette réſerve, il aura diminué en proportion le prix de la nouvelle conceſſion. S'il y a là violence ou crainte, on doit auſſi la trouver dans tous les baux à ferme, où les fermiers s'engagent à augmenter le prix de leur jouiſſance.

On trouve encore que l'article XI du décret de 1791, n'accorde qu'aux domaniers qui exploitent eux-mêmes leurs tenues, la faculté d'exiger le rembourſement de leurs édifices & ſuperfices. Si je n'étois convaincu qu'il exiſte une faute de rédaction dans l'article cité, je répondrois que le motif de la loi ſeroit facile à ſaiſir. Le

domanier qui exploite par mains, peut ne pas tirer du domaine qu'il cultive, de quoi acquitter la rente qu'il paie au propriétaire, & un dédommagement suffisant de ses travaux. Il faut donc qu'il trouve le moyen de se retirer sans être privé du prix de ses édifices & superfices; mais ce cas ne peut que très-rarement se réaliser vis-à-vis de celui qui n'exploite pas lui-même. Toujours il retire du sous-fermier beaucoup plus que la rente, & n'a point intérêt de déguerpir. On voit communément des domaniers qui reçoivent des sous-fermiers de leur tenue trois & quatre cents francs par an, tandis qu'ils ne paient au propriétaire que vingt à vingt-cinq francs de rente annuelle (1).

Je dirois encore, que s'il pouvoit se trouver un domanier qui ne retirât pas du sous-fermier de quoi faire face à l'acquit de la rente, il lui reste la ressource de reprendre sa tenue & de l'exploiter lui-même. Alors il peut jouir du bénéfice de la loi.

Mais j'ai dit que j'étois convaincu que l'article XI comportoit une faute de rédaction, dans ces mots, qui exploitent *eux-mêmes* leurs tenues; parce que la dernière disposition de cet article parle des domaniers en général, parce l'article XXII, en parlant des domaniers qui exploitent leurs tenues, ne porte point les mots *eux-mêmes*; parce qu'enfin le contexte de la loi établit la réciprocité du congément pour tous les domaniers sans distinction. Il est d'ailleurs très-facile au Corps législatif de faire disparoître de l'article les mots *eux-mêmes*, qui semblent établir une distinction entre les domaniers.

Le rapporteur assure que l'article V du décret de 1791

(1) C'est particulièrement parmi ces domaniers qu'on rencontre ces hommes si avides de la dépouille des propriétaires.

rend la position des domaniers plus pénible, qu'elle ne l'étoit pendant que les usemens étoient en vigueur; puisqu'il les oblige de porter, à leurs frais, les grains du seigneur au prochain port de mer.

Le décret ne dit pas un mot du transport au prochain port de mer; il autorise le propriétaire à exiger du domanier, qu'il lui porte son grain à trois lieues. Cette disposition est plus favorable au colon qu'au propriétaire, puisqu'elle limite le droit que le créancier a toujours eu, d'exiger que son débiteur allât le trouver pour s'acquitter. Elle n'est d'ailleurs que la confirmation d'une clause qui se trouve presque toujours exprimée dans le contrat.

Voilà, citoyens représentans, ce décret que l'on ose dire être le résultat d'une confiance aveugle dans le rapport d'une commission sans expérience, comme sans connoissance de la matière, que l'on qualifie enfin de fruit de l'intrigue; tandis qu'il est généralement reconnu que ce décret n'a été rendu qu'à la suite d'une discussion approfondie, qu'il est tout en faveur des domaniers, & qu'il leur accorde plus qu'ils n'avoient droit d'attendre. C'est ce qui fit que, justes alors, ils en étoient satisfaits. Je suis loin de vouloir placer notre collègue Pons dans la situation pénible où il a supposé les membres de l'Assemblée constituante, qui ont pris la part la plus immédiate au décret de 1791; mais je ne puis trouver dans son rapport des notions exactes sur la nature du domaine congéable.

Je n'analyserai point le décret du 27 août 1792, que l'on veut faire revivre; il suffit de le lire pour se convaincre que, d'un seul coup, il détruit des conventions faites & librement consenties depuis des siècles, anéantit tous les actes qui les recueillent & les consacrent, & dépouille impitoyablement le propriétaire pour revêtir le domanier.

L'Assemblée constituante, au contraire, a fait disparoître quelques abus, qu'un usage de plusieurs siècles avoit nécessairement introduits dans le régime du domaine con-

géable; mais elle a religieusement conservé les conventions des parties. Elle étoit convaincue que leur porter la plus légère atteinte, eût été excéder les bornes de ses pouvoirs.

C'est à la vue de ces conventions exprimées dans des actes passés depuis des siècles, jusqu'à nos jours, que vous prendrez une idée juste du bail à domaine congéable, & que vous vous convaincrez qu'il a tous les caractères de la simple ferme.

Vous y verrez, citoyens représentans, des hommes dont la plupart ne furent ni nobles ni seigneurs, mais des artisans & des cultivateurs, arrêter des conventions libres & volontaires : les uns hors d'état de faire des réparations à leur chaumière, transporter à titre de domaine congéable les édifices & superfices de leur petit héritage, c'est-à-dire, leur maison & la jouissance de leur champ, se réserver une rente annuelle payable à une époque fixe, avec la faculté de rentrer dans leur héritage après un temps donné de six ou de neuf ans; les autres accepter le transport, s'obliger à payer la redevance convenue, & à acquitter les rentes seigneuriales dont l'hypothèque est grevée.

Mais vous n'y trouverez point ces conditions qui constituent le transport du fonds, telles que celles de rendre aveu au seigneur du fief, de payer lods & ventes, & de satisfaire à autres droits & obéissances, auxquels le propriétaire foncier étoit toujours tenu, à la première réquisition du seigneur, s'il ne justifioit avoir servi le fief.

Ce sera d'après ces titres, qu'il est aisé de vous procurer (1), que vous fixerez votre opinion, & que vous éviterez de vous laisser surprendre par ces mots magiques,

(1) On en trouve imprimés à la page 54 & suivantes du rapport fait le 12 vendémiaire an 6 au Conseil des Anciens par notre collègue Tronchet.

de *droit de seigneur à homme*, de *fief anomal*, de *fief bâtard*, de *fief roturier*, dont on ne trouve pas la plus légère trace dans les usemens, expressions bizarres & insignifiantes, inventées par des commentateurs qui, intéressés à ne point appeler les choses par leur nom, & voulant se perpétuer dans le pouvoir exclusif d'expliquer les lois, ont déclaré le fief bâtard & roturier : ce qui est la même chose que s'ils avoient dit, que le fief est fief, en même temps qu'il n'est pas fief.

Je dois maintenant, citoyens représentans, dissiper les inquiétudes que vous avez dû éprouver en voyant naître tout-à-coup des milliers de seigneurs dans la ci-devant Basse-Bretagne. Rassurez-vous, mes collègues, ces seigneurs n'ayant pris naissance que sous la plume du rapporteur, n'existent que sur le papier. Si les usemens, en parlant des propriétaires, se servent quelquefois du mot *seigneur*, cette dénomination est toujours immédiatement suivie de celle de *propriétaire*, de *foncier*, pour désigner le *maître*, comme celle de *domanier* suit aussi la qualification de *seigneur*, que les mêmes usemens accordent souvent aux colons. Je cite pour preuve les articles VI & XXXII de l'usement de Cornouailles. Je pourrois ajouter que les articles II, III, V & VII de l'usance de Léon, appellent *seigneurs* les propriétaires de simples fermes.

S'il faut dépouiller les propriétaires, parce qu'il s'en trouve quelques-uns qui, étant d'ailleurs seigneurs du fief, ont pris ce titre dans les baux à domaine congéable qu'ils ont consentis de leur domaine ; par suite du même système, il faut rendre les fermiers propriétaires de leurs fermes, lorsque les bailleurs auront pris dans les baux quelques-unes des qualités proscrites.

Le rapporteur vous a dit que si vous laissiez subsister la loi du 9 brumaire, vous n'auriez rien fait pour l'agriculture dans les trois départemens de la ci-devant Basse-Bretagne, dont le quart est encore en friche. Je conviens

que le quart des terres, & même plus, est encore en friche dans les trois départemens cités ; mais je soutiens que ce n'est que dans les cantons où le congément est tombé en désuétude, & plus encore dans ceux où le domaine congéable n'a jamais existé. Par-tout, au contraire, où le congément est en usage, la culture est en vigueur, les terres y produisent beaucoup, les cultivateurs y sont actifs & laborieux, & jouissent d'une aisance plus qu'ordinaire. Il n'est pas rare de trouver les enfans de ces hommes, que le rapporteur appelle des seigneurs, valets de fermes chez des domaniers.

On crie fort à la ruine des domaniers, & on en exagère le nombre de plus dès onze douzièmes, pour vous intéresser davantage en leur faveur. On vous présente comme le vœu général celui du petit nombre, dans lequel se trouvent beaucoup d'hommes pour qui l'intérêt est tout, & auxquels tous les moyens sont bons pourvu qu'ils ne lâchent pas leur proie. La vérité est que le plus grand nombre ne vous demande point le rapport de la loi du 9 brumaire dernier. Habitant de la campagne, au milieu des cultivateurs, & cultivateur moi-même, je connois leur bonne foi, leur loyauté, leur franchise ; ils ne peuvent concevoir qu'on veuille les rendre propriétaires de biens, qu'ils ont reçus depuis dix ans, depuis vingt ans, à titre de domaine congéable, qu'ils n'ont point payés, qu'ils savent ne pas leur appartenir, & qu'ils enleveroient souvent à une famille indigente.

C'est cette conviction intime, qu'ils ne sont point propriétaires, qui a engagé la majeure partie des domaniers à ne pas profiter des largesses de la loi du 27 août 1792 : car, vous ne pouvez croire, que ce soit le défaut de moyens. Vous savez que pendant les dernières années que le papier-monnoie a eu cours, on pouvoit rembourser avec des valeurs idéales ; & le cultivateur pouvoit avec 6 francs en argent, devenir propriétaire de sa tenue.

Ne vous laissez donc pas aller à une fausse pitié, qui vous conduiroit à l'injustice la plus criante, en dépouillant de sa propriété le possesseur légitime, pour en revêtir celui qui n'en est que le fermier.

Entendez aussi les réclamations de tant d'artisans de tous les métiers, habitans des villes, de tant de pères de famille, qui vous disent : Et nous aussi, nous sommes enfans de la grande famille, & le pacte social nous garantit notre propriété. Soyez sur-tout attentifs aux doléances de ces militaires, qui, du milieu de nos camps, de ce grand nombre de marins qui, du fond des bastilles flotantes, où les retient captifs le perfide gouvernement anglais, vous crient : N'enlevez pas à nos pères, à nos épouses, à nos enfans la seule ressource qui leur reste ; ne nous privez pas de nos propriétés pendant que nous souffrons, & que nous versons notre sang pour la République.

Repoussez donc, citoyens représentans, tout ce qui tendroit au rapport de la loi du 9 brumaire ; elle fait revivre une loi sage, morale & politique ; elle arrête les effets d'un décret plus désastreux que la loi agraire, puisqu'il ne laisse pas même au propriétaire une part de sa dépouille. Elle a le grand avantage, en rendant justice à tous, de procurer une rentrée de près de cinquante millions au trésor public, & de vous aider à sortir de cet embarras où vous tiennent les besoins pressans du gouvernement, & la nécessité d'y satisfaire.

Je puise la preuve de ce que j'avance dans le message du Directoire exécutif en date du 5 pluviose dernier. Voici comme il s'explique :

« Une ressource de plus de 42 millions n'est jamais » de peu d'importance, même dans un Etat dont les » recettes & les dépenses sont considérables ; mais com- » bien ne doit-elle pas fixer votre attention dans le » moment où nous sommes, lorsque la République a de » si grands besoins ! La loi du 26 vendémiaire a ordonné

» qu'il ſeroit vendu des domaines nationaux pour fournir » en numéraire une ſomme de 125 millions. Seroit-il » prudent de faire perdre à la République une maſſe de » biens dont la valeur eſt plus forte que le tiers de cette » ſomme ? »

Repréſentans du peuple, je terminerois ici mon opinion, ſi je ne vous devois quelques réflexions ſur un paſſage du diſcours qui fut prononcé hier à cette tribune.

Notre collègue Louvet vous cita un fragment d'un édit de Henry II, donné en 1556, qui parut faire une impreſſion, favorable à la cauſe qu'il défendoit, ſur l'eſprit de quelques membres. L'impreſſion eût été bien différente, ſi l'orateur eût rapporté l'édit en entier ; car cet édit eſt une déclaration formelle que la tenure à domaine congéable n'avoit aucun des caractères de la féodalité. Henri II, ou plutôt ceux qui le dirigeoient, en étoient ſi convaincus qu'ils cherchèrent à créer un fief en cédant aux colons les domaines congéables que la couronne tenoit d'Anne de Bretagne. Voici les expreſſions dont ils ſe ſervent :

« Voulons & nous plaît que ceux qui les ont (les » domaines congéables) les tiennent *de nous* à titre de » féage, cens & rentes, ſans qu'ils ſoient contraints en » vider & ſortir ainſi que fait a été ci-devant, *en nous* » *payant toutefois les droits & devoirs tels qu'ils ont accou-* » *tumé payer, avec les droits de lods & ventes, & autres* » *droits & devoirs ſeigneuriaux quand le cas y écherra,* » ainſi que font nos autres ſujets deſdits pays de Bretagne » n'étant de ladite ſervitude, à la charge que pour l'af- » franchiſſement deſdites terres, *leſdits détenteurs nous* » *payeront finances modérées.* »

Il eſt maintenant facile de ſaiſir le motif de cet édit.

Dans le ſeizième ſiècle les finances de la France étoient dans le plus grand délabrement par ſuite des guerres ſou-

tenues contre *Charles-Quint.* Les traitans s'imaginèrent qu'ils tireroient une ſomme conſidérable des domaniers de la ci-devant Baſſe-Bretagne, en leur vendant la propriété du fonds des tenues congéables; pour réuſſir plus aiſément, ils firent inſérer dans le préambule que le domaine congéable occaſionnoit une grande ſervitude & incommodité; mais les Colons ne furent pas dupes. Ils s'apperçurent que s'ils acquiéroient le fonds de leurs tenues, ils ſe ſoumettroient à une ſervitude bien plus réelle & bien plus accablante, puiſqu'ils attireroient ſur eux tout le poids de la féodalité. Ils refuſèrent d'acquérir, & les lettres de 1556 reſtèrent ſans exécution.

Les mots de *ſervitude & incommodité* employés dans l'édit de Henri II, ne doivent pas vous faire plus illuſion, citoyens repréſentans, qu'ils n'en firent alors aux Colons. Vous ne verrez, ſans doute, dans ces expreſſions, que le pouvoir qu'avoit & qu'a conſervé le propriétaire de déloger le domanier en lui rembourſant préalablement les édifices & ſuperfices; cette condition eſt ſans doute bien préférable à celle de tout autre fermier qui eſt obligé de déguerpir quelle qu'ait été ſa jouiſſance, & qui n'a pas l'avantage d'être rembourſé des améliorations qu'il a faites.

Conſéquemment, ce qui réſulte des lettres de 1556, ſe réduit à deux vérités inconteſtables.

Elles convertiſſent en fiefs les tenues congéables du domaine de la couronne, donc elles n'étoient pas des fiefs : elles allièrent moyennant finance la propriété de ces tenues aux domaniers, donc ils ne l'avoient pas auparavant.

Elles ſont donc excluſives de toute idée de féodalité dans le domaine, & de la propriété du fonds dans la main du domanier.

Je ne vous rappellerai point les concluſions priſes par notre collègue Louvet à la fin de ſon diſcours, elles n'ont point

échappé à la ſagacité des membres du Conſeil : ils ont vu avec ſurpriſe que l'orateur conclût au rembourſement des rentes convenancières, après avoir épuiſé toutes les reſſources de l'art & du génie pour tâcher de perſuader que le domaine congéable participe eſſentiellement de la féodalité.

Non ! il ne peut y avoir de milieu. Si le domaine congéable eſt un fief, il doit ſubir le ſort qu'ont éprouvé les droits féodaux ; ſi au contraire il n'a rien de féodal, comme je crois l'avoir démontré, il doit ſubſiſter dans toute ſa plénitude. L'on ne tranſige point ainſi avec les principes, quand on ne conſerve ni doute, ni incertitude ſur les faits que l'on avance. Si notre collègue Louvet avoit eu la conviction de la vérité & de l'exactitude de ceux qu'il a allégués, il ſe fût empreſſé de conclure à la ſuppreſſion ſans indemnité, de toutes les rentes convenancières.

Je demande la queſtion préalable ſur le projet de réſolution qui vous a été préſenté au nom de la commiſſion.

Nota. La queſtion préalable a été adoptée à la très-grande majorité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe an 7.